

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur RN1A - Route des Plages du PR 29+340 (cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) est interdite, dans les deux sens, **de 10h00 à 12h00 le mercredi 11 mai 2022.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A-Route des Plages.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la région Réunion DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 09/05/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2022-004-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR29+340 (Cimetière de St-Paul)  
au PR33+050 ( Boucan Canot)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'inspection hélicoptérée effectuée en présence du gestionnaire de la route, du BRGM et de GTOI en date du 11/05/2022 ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 11/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens, pour permettre les travaux de purges de la falaise en urgence.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) est interdite, dans les deux sens, **de 08h30 à 16h00 du 16 mai 2022 au 27 mai 2022 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Eperon) - Route des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles, cyclomoteurs) interdits de circulation sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A-Route des Plages.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11/05/2022



Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

  
Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2022-004-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 3  
du PR 2+040 au PR 4+640  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/05/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 12/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 2+040 au PR 4+640 pour permettre des travaux d'aménagement cycles et cheminement piétons.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 du PR 2+040 au PR 4+640 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 20 mai 2022 au 30 novembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser ou de stationner aux abords du chantier.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le 18 7 MAI 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

Le Neveu de l'Arrière

Délégué à l'Hygiène et Sécurité,

Et à la Gestion du Patrimoine Communal,

Jean François CATAN



Fait à Saint-Denis, le 18 MAI 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2022-005-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 3  
du PR 5+870 au PR 7+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/05/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 12/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN3 du PR 5+870 au PR 7+100 pour permettre des travaux d'aménagement en faveur des modes doux dans la traversée de Chemin de Ceinture.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN3 du PR 5+870 au PR 7+100 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 23 mai 2022 au 16 décembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner aux abords du chantier.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le

18 MAI 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le Neuvième Adjoint  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal.

Jean François CATAN

Fait à Saint-Denis, le

18 MAI 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2022-006-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 46+700 au PR 47+200  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise PICO ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/05/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de le Subdivision Routière Est en date du 12/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 46+700 au PR 47+200 pour permettre des travaux d'aménagement en

faveur des modes doux dans la traversée de Saint-François.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 46+700 au PR 47+200 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 23 mai 2022 au 16 décembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner aux abords du chantier.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le

17 MAI 2022

Pour le Maire par délégation,  
Le Neveu Adjoint  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,



CATAN

Fait à Saint-Denis, le 18 MAI 2022



Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et l'Entretien de la Route

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-004-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR112+900 au 113+300  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC - SOGEA et du maître d'ouvrage Le Président de la CASUD ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/05/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 112+900 au PR 112+930 et du PR 112+970 au PR 113+300 pour permettre les travaux de modernisation de la Zone d'Activités des Grègues.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 112+900 au PR 112+930 et du PR 112+970 au PR 113+300 est réglementée, **du 30 mai 2022 au 31 août 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, suivant les besoins du chantier :

- la circulation est alternée par feux tricolores de chantier, avec interdiction de stationnement et dépasser à proximité de la zone de chantier.
- la circulation se fait sur des voies réduites, avec interdiction de stationnement et dépasser à proximité de la zone de chantier.

Un itinéraire conseillé par la RN1002, contournante de Saint-Joseph, est mis en place durant la période indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse pourra être abaissée à 50 km/h (en et hors période de travaux).

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Président de la CASUD  
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 24/05/2022

Qualité : DEER

**En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis**

**DECISION N°2022-02**

**DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**

**RN1A – Commune de Saint-Paul  
VVR Canal Bernica**

**Mise en service de la Voie Vélo Régionale (VVR) le long du Canal Bernica  
entre le giratoire Sabiani et la Chaussée Royale  
dans les deux sens de circulation  
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU les plans d'exécution réalisés par SBTPC (4 planches) ;
- VU l'arrêté n° DAJM 2100-6835 portant délégation de signature ;
- VU les visites de sécurité réalisées le 01 février et 28 avril 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Vu la fin des travaux réalisés par l'entreprise SBTPC, sous maître d'œuvre d'opération INCOM et maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Maraina, la Voie Vélo Régionale située le long du Canal Bernica et connectée à celle déjà existante se prolongeant jusqu'au pied du Viaduc est ouverte à la circulation sur le statut de voie verte, à partir de la date de signature de la présente décision

**ARTICLE 2 :** La police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan EXE et l'arrêté de circulation n°SRO-2022-002-AP

**ARTICLE 3 :** Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 03 MAI 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Nicolas MORBÉ**

